RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR INTERPROCHASSE

L'organisation interprofessionnelle du gibier de chasse a demandé une extension de l'accord interprofessionnel du 11 mai 2017 établissant une cotisation interprofessionnelle.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : *consultationcvo-elevage-viandes@agriculture.gouv.fr*

- soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau des Viandes et productions animales spécialisées, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

Organisation interprofessionnelle :	**InterProchasse**		
Période	2018	2019	2020
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	CVO : 400 000 €	CVO : 400 000 €	CVO : 400 000 €
a) connaissance de la production et des marchés	24 390 €	24 390 €	24 390 €
Objet et description de la ou les action(s) :	Suivi de l'Observatoire sur les volumes de production	Suivi de l'Observatoire sur les volumes de production	Suivi de l'Observatoire sur les volumes de production
b) actions de promotion et de mise en valeur de la production;	325 204 €	325 204 €	325 204 €
Objet et description de la ou les action(s) :	Notamment Evènementiel *« Les Chasseurs ont du Cœur »*, Promotion venaison, Newsletter, création site internet, films ou vidéos, recettes blogueurs, promotion de l'accès au territoire, Communication Presse, relations publiques, Club de la Table française	Notamment Evènementiel *« Les Chasseurs ont du Cœur »*, Promotion venaison, Newsletter, création site internet, films ou vidéos, recettes blogueurs, promotion de l'accès au territoire, Communication Presse, relations publiques, Club de la Table française	Notamment Evènementiel *« Les Chasseurs ont du Cœur »*, Promotion venaison, Newsletter, création site internet, films ou vidéos, promotion de l'accès au territoire, Communication Presse, relations publiques, Club de la Table Française
c) études visant à améliorer la qualité des produits;	24 390 €	24 390 €	24 390 €
Objet et description de la ou les action(s) :	Etudes scientifiques sur le gibier d'élevage (ITAVI ou autre organisme)	Etude scientifiques sur le gibier d'élevage (ITAVI ou autre organisme)	Etudes scientifiques sur le gibier d'élevage (ITAVI ou autre organisme)
d) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;	26 016 €	26 016 €	26 016 €
Objet et description de la ou les action(s) :	Plan Ecoantibio 2 Journée technique à destination des éleveurs (information, sensibilisation)	Plan Ecoantibio 2 Journée technique à destination des éleveurs (information, sensibilisation)	Plan Ecoantibio 2 Journée technique à destination des éleveurs (information, sensibilisation)

II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	La cotisation interprofessionnelle est fixée à : **Cotisation sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse** La cotisation est assise sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse. La cotisation est fixée à un montant de **2,5 €/tonne** d'aliments destinés au gibier de chasse achetés annuellement en sac ou en vrac. Les producteurs de gibier de chasse sont les seuls **redevables** de cette cotisation. Les fabricants d'aliments sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants d'aliments sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par l'intermédiaire d'un distributeur**, le fabricant ayant fourni l'aliment au distributeur lui répercute la cotisation lors de la facturation de la vente de l'aliment. Le distributeur est habilité à percevoir la cotisation en répercutant à son tour la cotisation au producteur de gibier de chasse.	La cotisation interprofessionnelle est fixée à : **Cotisation sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse** La cotisation est assise sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse. La cotisation est fixée à un montant de **2,5 €/tonne** d'aliments destinés au gibier de chasse achetés annuellement en sac ou en vrac. Les producteurs de gibier de chasse sont les seuls **redevables** de cette cotisation. Les fabricants d'aliments sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants d'aliments sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par l'intermédiaire d'un distributeur**, le fabricant ayant fourni l'aliment au distributeur lui répercute la cotisation lors de la facturation de la vente de l'aliment. Le distributeur est habilité à percevoir la cotisation en répercutant à son tour la cotisation au producteur de gibier de chasse. Lorsque l'aliment destiné au gibier de	La cotisation interprofessionnelle est fixée à : **Cotisation sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse** La cotisation est assise sur les quantités d'aliments destinés au gibier de chasse achetés par les producteurs de gibier de chasse. La cotisation est fixée à un montant de **2,5 €/tonne** d'aliments destinés au gibier de chasse achetés annuellement en sac ou en vrac. Les producteurs de gibier de chasse sont les seuls **redevables** de cette cotisation. Les fabricants d'aliments sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants d'aliments sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par l'intermédiaire d'un distributeur**, le fabricant ayant fourni l'aliment au distributeur lui répercute la cotisation lors de la facturation de la vente de l'aliment. Le distributeur est habilité à percevoir la cotisation en répercutant à son tour la cotisation au producteur de gibier de chasse. Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par**

	Lorsque l'aliment destiné au gibier de chasse est vendu au redevable **par un opérateur non visé par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France,** le redevable déclare ses tonnages d'aliments achetés destinés au gibier de chasse et règle les cotisations y afférentes directement auprès de InterProchasse selon les modalités prévues à l'article 3. **Cotisation sur les munitions de chasse vendues en France** La cotisation est assise sur les munitions de chasse à grenaille et à balles, et les munitions métalliques de grande chasse vendues en France. La cotisation est fixée à **1 %** du chiffre d'affaires des ventes de ces munitions. Les armuriers et commerçants en munitions sont **redevables** de cette cotisation. Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants et distributeurs de munitions sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord.	chasse est vendu au redevable **par un opérateur non visé par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France,** le redevable déclare ses tonnages d'aliments achetés destinés au gibier de chasse et règle les cotisations y afférentes directement auprès de InterProchasse selon les modalités prévues à l'article 3. **Cotisation sur les munitions de chasse vendues en France** La cotisation est assise sur les munitions de chasse à grenaille et à balles, et les munitions métalliques de grande chasse vendues en France. La cotisation est fixée à **1 %** du chiffre d'affaires des ventes de ces munitions. Les armuriers et commerçants en munitions sont **redevables** de cette cotisation. Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants et distributeurs de munitions sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord.	**un opérateur non visé par le présent accord ou dont le siège social n'est pas situé en France,** le redevable déclare ses tonnages d'aliments achetés destinés au gibier de chasse et règle les cotisations y afférentes directement auprès de InterProchasse selon les modalités prévues à l'article 3. **Cotisation sur les munitions de chasse vendues en France** La cotisation est assise sur les munitions de chasse à grenaille et à balles, et les munitions métalliques de grande chasse vendues en France. La cotisation est fixée à **1 %** du chiffre d'affaires des ventes de ces munitions. Les armuriers et commerçants en munitions sont **redevables** de cette cotisation. Les fabricants, importateurs, et distributeurs de munitions sont **collecteurs** pour compte de tiers de la cotisation. Les fabricants et distributeurs de munitions sont habilités à percevoir les cotisations dues par les redevables et reversent les cotisations perçues à InterProchasse selon les modalités prévues au présent accord.

signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle			

Projet